

a) La possibilité d'utiliser à des fins pacifiques les réalisations actuelles des sciences exactes et naturelles pour favoriser le progrès économique et le bien-être de l'humanité, et spécialement pour accélérer le progrès économique et social des pays peu développés;

b) La possibilité d'élargir la coopération internationale en ce qui concerne l'échange des renseignements scientifiques et des connaissances acquises dans le domaine des sciences exactes et naturelles.

943ème séance plénière,
12 décembre 1960.

1570 (XV). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa quinzième session le projet de déclaration sur la liberté de l'information transmis par la résolution 756 (XXIX) du Conseil économique et social, en date du 21 avril 1960.

Décide d'examiner ce projet de déclaration à sa seizième session.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1571 (XV). Projet de déclaration sur le droit d'asile

L'Assemblée générale,

N'ayant pas été en mesure d'examiner à sa quinzième session le projet de déclaration sur le droit d'asile,

Décide d'étudier cette question le plus tôt possible lors de sa seizième session et de consacrer, au cours de ladite session, le plus grand nombre possible de séances à l'examen du projet de déclaration sur le droit d'asile.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.

1572 (XV). Mesures destinées à promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Convaincue que, pour atteindre le but de la Charte des Nations Unies consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre, il est important et urgent d'élever la jeune génération d'aujourd'hui dans l'esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Réaffirmant le principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que dans l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les jeunes doivent être élevés dans un esprit de paix, de compréhension, de tolérance et d'amitié entre les nations,

Constatant avec inquiétude que l'éducation de la jeunesse dans diverses parties du monde n'a pas encore été orientée vers la réalisation de ces fins,

Estimant que les échanges libres et sans restriction, par tous les moyens, entre les jeunes de différents pays, d'idées et d'opinions de nature à promouvoir les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples contribueront au raffermissement de la confiance internationale et à l'amélioration des relations entre Etats,

Rappelant la résolution 1397 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, et la résolution 803 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, par laquelle le Conseil invite notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier la possibilité de formuler des principes en vue de guider l'action bilatérale, régionale et internationale touchant les relations et les échanges dans les domaines de l'éducation et de la culture,

1. Recommande aux Etats, aux organisations non gouvernementales et aux individus de prendre des mesures efficaces afin de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. Invite également les Etats, les organisations non gouvernementales et les individus à encourager les échanges libres et sans restriction, par tous les moyens, entre les jeunes de différents pays, d'idées et d'opinions de nature à favoriser les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

3. Invite les institutions spécialisées compétentes, et surtout l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner les moyens propres à intensifier l'action internationale, nationale et bénévole dans ce domaine, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration internationale qui proclamerait les principes fondamentaux concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, si possible lors de sa trente-deuxième session;

4. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale ses recommandations relatives à ces rapports, de tenir compte des opinions exprimées par les Etats Membres, lors de la quinzième session de l'Assemblée, au sujet de la nécessité de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

5. Prie en outre le Conseil économique et social, lorsqu'il soumettra à l'Assemblée générale ses observations sur le prochain rapport que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été invitée à présenter aux termes de la résolution 803 (XXX) du Conseil, de tenir compte de la présente résolution et des débats consacrés à cette question.

954ème séance plénière,
18 décembre 1960.